



*Seul,
On va Plus vite.*
*Ensemble,
on va plus loin*



COLLÈGE
**Notre
DAME**
— Bellevue

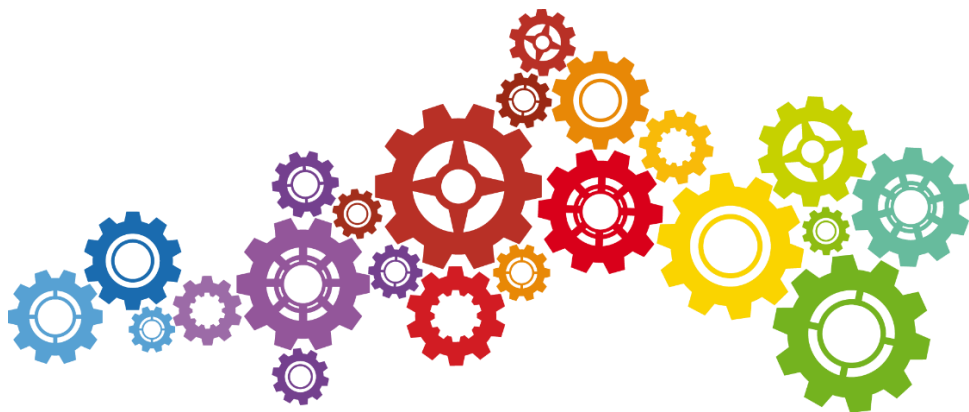
Ecole fondamentale libre

Collège Notre-Dame de Bellevue
Rue de Bonsecours, 2 – 5500 Dinant

Tél : 082/22.59.66 GSM : 0496/41.67.84

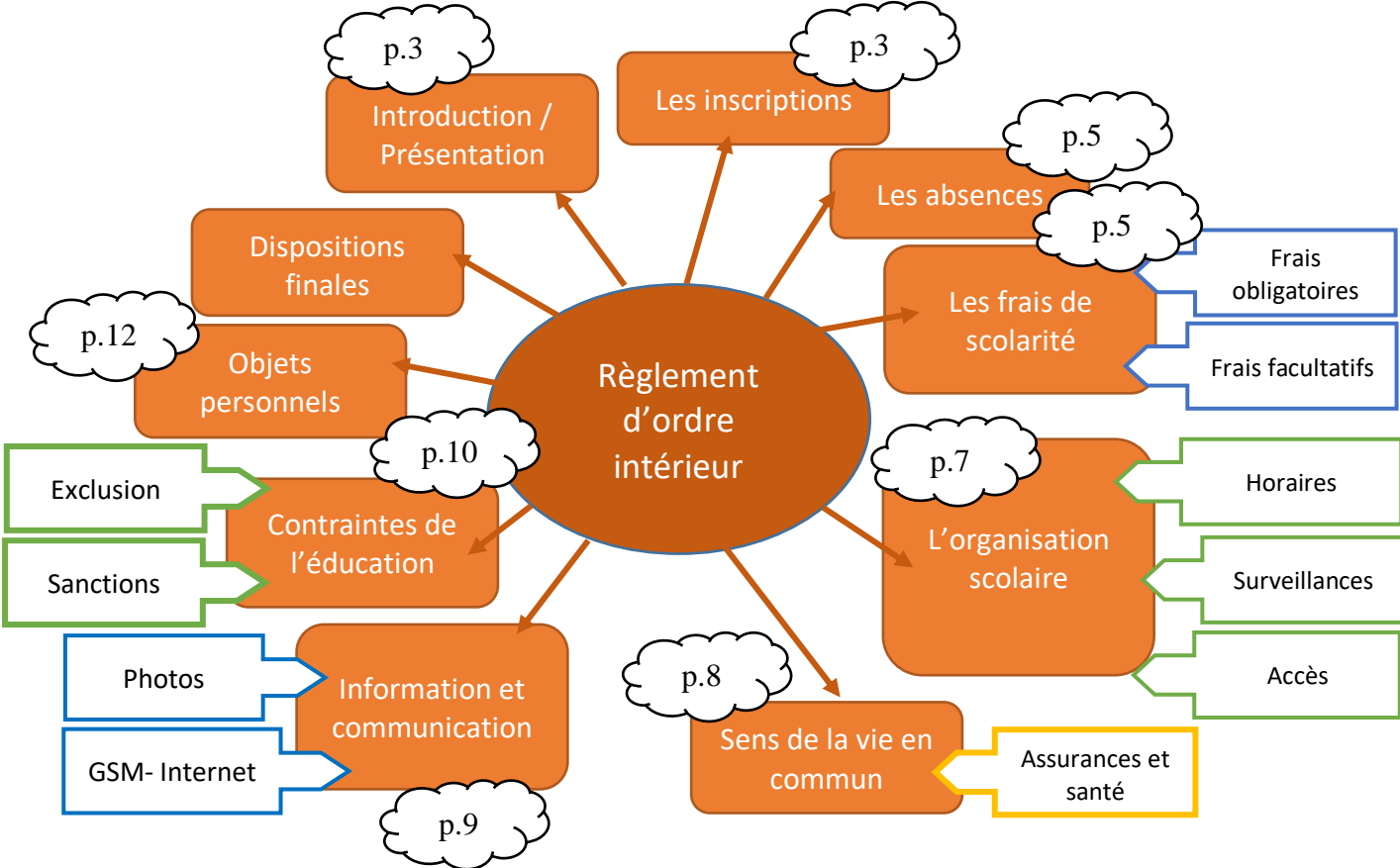
secretariat.bellevue@gmail.com (secrétariat)
agnes.espreux@cnddinant.be (direction)





Règlement d'ordre intérieur

Règlement d'ordre intérieur



Règlement d'ordre intérieur

1. Introduction

L'école fondamentale Notre-Dame de Bellevue est organisée par

***L'ASBL Enseignement Catholique Dinantais,
Rue de Bonsecours, 2
5500 Dinant.***

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement libre subventionné catholique.

Le présent R.O.I. s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun.

2. Les inscriptions

Règles de base

Avant d'inscrire un enfant, les parents peuvent prendre connaissance des différents documents qui organisent l'école, à savoir les projets éducatif, pédagogique et d'établissement, ainsi que le règlement d'ordre intérieur, le règlement des études et le règlement de discipline.

En inscrivant leur enfant dans l'école, les parents et l'élève en acceptent le contenu.

A l'école primaire

Toute demande d'inscription d'un élève est introduite auprès de la **direction au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.**

Pour des **raisons exceptionnelles motivées**, appréciées par la direction, l'inscription peut être prise au-delà de cette date.

A partir du 16 septembre, toute inscription dans l'école est soumise à l'approbation de l'inspection cantonale ou du ministère. Il en est de même pour tout départ de l'école au-delà du 16 septembre. Cette approbation est automatique dans certains cas prévus par la loi (déménagement, ...).

A l'école maternelle

Un enfant peut fréquenter l'école maternelle dès qu'il a atteint l'âge de 2 ans et 6 mois accomplis. Pour cette raison, les inscriptions se font toute l'année.

Les parents sont tenus d'inscrire leur enfant en âge d'obligation scolaire dans l'enseignement maternel, c'est-à-dire dès **l'âge de 5 ans, au plus tard le premier jour ouvrable scolaire de septembre.**

Pour des **raisons exceptionnelles et motivées** par la direction, l'inscription peut être prise au-delà de cette date.

Les formalités d'inscription

- Compléter et signer une fiche d'inscription
- Remettre une copie d'un document officiel attestant de l'identité de l'enfant (copie d'une carte d'identité, d'une composition de ménage, ...)
- Compléter une fiche médicale.
- Remettre 4 vignettes de la mutuelle.

Reconduction de l'inscription

L'élève régulièrement inscrit le reste jusqu'à la fin de sa scolarité primaire, sauf :

- Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales.
- Lorsque les parents ont fait part au directeur de leur volonté de retirer l'enfant de l'école.
- Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire sans justification.

Lorsque les parents, de par leur comportement, marquent leur refus d'adhérer en tout ou en partie aux différents projets et règlements mentionnés ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante, et ce dans le respect des procédures légales.

Les conséquences de l'inscription

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation et le cours de religion) et activités pédagogiques. Toute dispense ne peut être acceptée que par la direction et doit être dûment motivée par écrit.

L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement et avec soin.

Sous la direction et le contrôle de son enseignant, chaque élève tient un journal de classe mentionnant les tâches à accomplir à domicile. Ce journal de classe est également un moyen de communication entre l'école et les parents. Les communications concernant la vie scolaire de l'enfant y sont inscrites : comportement, activités spéciales, ... **Les parents veilleront à consulter et signer ce journal de classe chaque jour.** Le journal de classe permet la communication dans les deux sens et les parents peuvent donc y noter des informations pour l'enseignant.

En maternelle, les enfants disposent d'un cahier ou d'une farde de communication. Ce document est également à consulter pour être tenu au courant des activités de la classe.

3. Les absences

Pour rester dans la légalité, les absences doivent toujours être signalées au secrétariat dès le premier jour (avant 9h00) par téléphone et justifiées :

- Pour 1 ou 2 jours, un mot des parents suffit, laissé à l'appréciation de la direction quant au motif. (Ex : « *raisons familiales* » n'est pas un motif valable !)
- Au-delà de 2 jours, un certificat médical est obligatoire.

Suivant la réglementation des centres médicaux, les enfants malades doivent rester à la maison jusqu'à guérison totale. Toute maladie contagieuse sera immédiatement communiquée à la direction.

Dès que l'enfant compte 9 demi-jours d'absence, la direction le signale au service de contrôle de l'obligation scolaire de l'administration.

Depuis la rentrée scolaire de septembre 2020, **la fréquentation scolaire est également obligatoire dès la 3^{ème} maternelle**. Ceci implique les mêmes justifications des absences pour ces élèves qu'à l'école primaire.

4. Frais de scolarité

Le décret du 24 juillet 1997 et les décrets d'application qui ont suivi, déterminent aussi précisément que possible les dépenses que les écoles peuvent demander aux parents au cours d'une année scolaire. Dans le respect de ce cadre légal, voici les dépenses qui pourront vous être réclamées au cours de cette année scolaire :

Dépenses facultatives

↳ Le repas complet (avec potage et dessert)	3,30 €	en maternelle
	3,80 €	en primaire
↳ Les photos individuelles et des classes	11.00 € la pochette individuelle complète 2.50 € la photo de classe	en maternelle et en primaire
↳ Les études et garderies	1,30 € / la séance +1,30€ après 17h30	en maternelle et en primaire
↳ Sport – t-shirt de l'école	8 €	en primaire

Dépenses obligatoires

↳ Sport – piscine	2€ la séance	en primaire
	2€ la séance	en maternelle
↳ Sport – participation aux activités extérieures à l'école	2,50 € / élève	en primaire
↳ Culture – 2 ou 3 séances/an au théâtre du centre culturel de Dinant	6,00 € la séance	en maternelle et en primaire
↳ Séjours pédagogiques avec nuitées et les frais de déplacements		
- Séjour à l'Adeps à Louvain-La-Neuve	120€/ 1 fois par cycle	En P1-P2
- Classes de ville (Liège, Bruges,...)	150€/ 1 fois par cycle	En P3-P4
- Classes de dépaysement selon...	350€/ 1 fois par cycle	En P5-P6

Les dépenses scolaires sont reprises sur une facture qui est envoyée chaque mois aux familles. Un paiement rapide est demandé, l'école ayant elle-même ses factures à payer. Le paiement se fait sur le compte BE03 0010 5456 33847 en mentionnant la communication structurée qui se trouve sur la facture.

Si des frais de l'année précédente restent impayés, l'école se réserve le droit de refuser l'accès à certains services ainsi qu'à certaines activités.

→ Le matériel scolaire

Les cahiers et blocs de feuilles sont pris en charge par l'école, ainsi que les livres et manuels. Le cartable ainsi que le petit matériel de travail : crayons, stylo, gomme, taille-crayon, sont à charge des familles. Toutefois, nous vous conseillons de ne rien acheter avant la rentrée. En effet, le premier jour de l'année, chaque enseignant remet à ses élèves la liste du petit matériel dont ils auront besoin au cours de l'année. Vous éviterez ainsi les achats inutiles et/ou coûteux.

→ Les repas

Chaque enfant est titulaire d'un badge qui lui permet de recevoir un repas complet (potage, plat, dessert) ou seulement un potage ou un dessert. A l'école fondamentale, ces badges sont gérés par le secrétariat afin d'éviter les pertes. Quand votre enfant entrera en secondaire, il devra gérer lui-même son badge.

Ce badge est lié à un compte bancaire du collège sur lequel il vous est demandé de verser une provision dès le début de l'année scolaire. Par la suite, le compte de votre enfant ne pourra jamais être vide pendant l'année, sous peine de devoir lui refuser l'accès au repas complet. Il s'agit donc d'un paiement anticipé des repas. Chaque fois que votre enfant prendra un repas complet, un potage ou un dessert, le montant de ce repas sera déduit de son compte.

Grâce à une application web, vous pouvez avoir accès au compte de votre enfant et savoir ce qu'il a mangé et quand, et vérifier le solde de ce compte.

Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que les frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.

Pour votre information, vous trouverez ci-dessous le lien de la *Circulaire sur la gratuité* :



5. L'organisation scolaire

Les horaires

Nous insistons spécialement pour que les horaires d'entrée en classe soient scrupuleusement respectés.

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
7h30	début de la garderie dans la cour			
8h30	début des cours			
10h10	récréation			
10h30	cours			
12h10	temps de midi – repas au réfectoire suivi d'une récréation dans la cour			
13h35	reprise des cours			
14h25	récréation			
14h45	cours			
15h35	fin des cours – garderie surveillée dans la cour			
16h05	garderie et étude surveillées à l'intérieur			
17h15	garderie surveillée dans la cour			
17h30	fermeture des portes de l'école.			

	Mercredi
7h30	début de la garderie dans la cour (sous abri chauffé et éclairé en cas de mauvais temps)
8h30	début des cours
10h10	récréation
10h30	cours
12h10	fin des cours – garderie surveillée dans la cour
12h30	fermeture des portes de l'école

Les surveillances

La surveillance est assurée dans la cour de 7h30 à 8h30 et de 15h35 à 16h05.

Une garderie payante est assurée de 16h05 à 17h30. Tout élève qui n'aurait pas été repris à 16h05 par ses parents ou qui ne serait pas sous la responsabilité d'un grand frère, d'une grande sœur élève en secondaire, sera automatiquement envoyé à la garderie où il attendra qu'on vienne le rechercher.

Pour les plus grands, un système d'**autorisation de quitter seul l'école** à 15h35 est mis en place.

Concrètement, les parents signent un document demandant l'autorisation de sortie pour leur enfant et précisant les jours de la semaine où cette autorisation est valable. Sur base de cette

demande, l'enfant reçoit une carte d'autorisation de sortie qu'il doit présenter à l'enseignant qui surveille la sortie de l'école. Lorsqu'il a quitté l'enceinte de l'école, l'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

Attention ! Cette carte permet à l'enfant de quitter l'école entre 15h35 et 16h05 mais PAS de rester seul dans la cour après 16h05 !

Toute modification de cette demande doit être formulée par écrit et signée.

En aucun cas, l'école ne pourra être tenue pour responsable des élèves présents dans la cour en dehors des heures de surveillance.

Les locaux scolaires

L'accès aux locaux scolaires est interdit pendant les heures de cours, sauf autorisation expresse de la direction. Les parents qui viennent rechercher leur enfant en fin de journée voudront bien attendre dans la cour la sortie des rangs. L'accès au hall d'entrée est autorisé par mauvais temps ou par temps très froid.

De même, toute rencontre avec un enseignant devra se faire en dehors des heures de cours, sauf motif impérieux et urgent. La direction se réserve le droit d'assister à un entretien parents – enseignant ; sa présence peut être nécessaire en cas de problème dont la solution implique l'école.

6. Sens de la vie en commun

Les assurances et la santé

Le Pouvoir Organisateur a souscrit une assurance « accident » qui couvre les accidents corporels survenus aux élèves à concurrence des montants fixés dans le contrat.

Le Pouvoir Organisateur a également souscrit une assurance « responsabilité civile » qui couvre les dommages corporels ou matériels causés par les élèves à des tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Des informations complémentaires relatives à ces contrats peuvent être obtenues auprès de la direction de l'établissement.

En cas d'urgence, et sauf contre-indication des parents (mentionnée dans la fiche médicale à la rubrique prévue à cet effet), les élèves nécessitant des soins spéciaux seront conduits au C.H.D. (Centre Hospitalier de Dinant), soit par nos soins, soit par ambulance si nécessaire.

Les maladies susceptibles de provoquer des épidémies doivent être signalées immédiatement à la direction : diphtérie, méningite, rubéole, rougeole, hépatite, oreillons, impétigo, varicelle, ...

De même, la présence de poux dans les cheveux d'un enfant doit être signalée le plus tôt possible.

7. Les technologies de l'information et de la communication

Gsm – Internet

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- ↳ de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- ↳ de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux ... ;
- ↳ de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : photocopie ou téléchargement d'œuvres protégées) ;
- ↳ d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- ↳ d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- ↳ d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- ↳ de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- ↳ de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- ↳ d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- ↳ de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime l'école ou un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

Les photos

Toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet, blog de l'école. L'accord écrit des parents est demandé lors de l'inscription de l'enfant à l'école.

8. Les contraintes de l'éducation : sanctions et exclusion

Les sanctions

Lorsque un enseignant constate une infraction au règlement de discipline, il peut, si nécessaire, appliquer une sanction telle que prévue ci-après :

- ↳ rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents ;
- ↳ rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) ;
- ↳ retenue pour effectuer un travail d'intérêt général ;
- ↳ non-participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement) ;
- ↳ exclusion provisoire ;
- ↳ exclusion définitive.

(Le règlement de discipline développe de manière précise ce chapitre des sanctions)

Lorsqu'un enseignant constate un manque de travail flagrant en classe ou à domicile, il en avertit les parents via le journal de classe (avertissement).

L'exclusion

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné peut en être exclu définitivement si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à

tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale décrite ci-après.

Procédure et recours

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par courrier recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(ent) de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant si la gravité des faits le justifie, le PO ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

Il faut rappeler qu'en plus d'enseigner, l'école doit aussi éduquer les enfants qui lui sont confiés. Pour ce faire, il est primordial que l'école et les parents agissent en partenaires et que chaque partenaire reconnaisse les rôles et compétences de chacun : éduquer est une œuvre collective et il faut absolument que tous les éducateurs travaillent dans le même sens. Si la suspicion prend la place de la confiance, cette œuvre éducatrice devient impossible et il est normal que l'école demande aux parents de trouver un autre établissement pour leur enfant.

9. Les objets personnels

Tout objet personnel est apporté à l'école sous la seule responsabilité de l'élève.

En aucun cas, il ne pourra être demandé à l'école de rembourser le prix d'achat d'un vêtement égaré, d'un objet personnel perdu, d'un cartable abîmé ou d'un portefeuille oublié.

De même, si, pour une activité à caractère pédagogique, un élève apporte à l'école un objet particulier (instrument de musique, appareil de mesure, ...) il le fait sous sa seule responsabilité et l'école ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la dégradation ou de la perte de cet objet.

10. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.